

Note de Direction PS n°18

du 12 novembre 2007

Texte de référence : Convention PS	Titre :	Chapitre :	Article :
Objet : Positionnement des compensations accolées à une période de congés annuels			
Date d'application :		Pièces jointes :	
Destinataires : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs Ressources Humaines- Responsables Ressources Humaines (France Métro/DOM)- CESP - DP.SP- CSP SUD - DP.CS- CSP NORD - DP.CN- CAAL (RP et province)- JH.GI- DZG.CJ- Services de Personnel / Province- Services de Personnel / DOM		Ampliataires : <ul style="list-style-type: none">- Tous syndicats PS	

La présente note de Direction actualise et remplace les dispositions de la note DP.GD 15 537 du 21 avril 1976 traitant du sujet cité en objet.

Les jours de compensation (CHS, CHI, JRJT, JCJT) qui s'ajouteraient à un congé annuel, doivent obligatoirement être positionnés avant le début du congé annuel. Ils ne peuvent, en aucun cas, être pris à l'expiration de ce dernier ⁽¹⁾

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.3. du Titre 3 Chapitre 2 de la Convention d'entreprise du Personnel au Sol, l'absence d'un salarié qui groupe des repos accordés en compensation d'heures supplémentaires, et des congés (annuels et supplémentaires) ne peut dépasser 30 jours calendriers consécutifs, sauf autorisation spéciale.


Franck RAIMBAULT
Directeur Juridique social

CHS : compensation d'heures supplémentaires ou complémentaires
CHI : compensation horaire individualisé
JRJT : jour réduction du temps de travail (jours de repos RTT)
JCJT : jour convention de forfait annuel en jours travaillés

(1) Dans l'hypothèse où une période de repos hebdomadaire précéderait le congé, les jours de compensation peuvent être positionnés soit avant, soit après cette période de repos hebdomadaire.